

MODIFICATION DU MARCHÉ n°1
au marché de gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de Loire Forez agglomération

Entre :

Loire Forez agglomération représentée par son Président Monsieur Christophe Bazile, autorisé par délibération en date du 04/04/2023
17 Boulevard de la Préfecture
BP 30211
42605 MONTBRISON Cedex

Et

SG2A – L'HACIENDA
355 Rue des Mercières
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20230404-20230404_CC_D10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Affichage : 14/04/2023

Objet : Modification du marché de gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de Loire Forez agglomération

Article 1 :

Les prix des prestations figurant à l'acte d'engagement sont révisibles le 1^{er} janvier de chaque année sur la base des index de référence FSD1 et ICHT-M en vertu de l'article 4.3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Étant donné l'inflation actuelle sur le prix des matières premières et de l'énergie, la révision des prix applicable au 1^{er} janvier 2023 générerait une augmentation de 21.36 % pour Loire Forez agglomération.

En application des articles L.2194-1 1 et R.2194-1 du code des marchés publics, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule de révision demeure bien représentative des coûts réels, la structure de la formule de révision peut être soumise à réexamen sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans le cas où l'application de la formule de révision fait apparaître une variation de plus de 40 % par rapport au prix initial ou de 10 % par rapport à celui de la dernière révision.

Cette modification de la formule de révision ne peut intervenir que par voie de modification de marché.

La présente modification de marché a pour objet d'introduire la clause de sauvegarde suivante, permettant de circonscrire cette variation :

« La révision des prix sera limitée, à la hausse comme à la baisse, à une variation maximale de 10% (dix pourcent) par rapport au prix de référence. »

Cette clause de sauvegarde est donc intégrée à l'article 4.3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Cette modification de marché n'impacte pas le montant initial du marché.

Article 2 :

Les clauses du marché initial, et le cas échéant, de ses précédentes modifications du marché éventuelles, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification du marché.

Fait à _____, le

Fait à Montbrison,

Le titulaire du marché

Pour Loire Forez agglomération